

# PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

nº344 [AE

SEM Ville Renouvelée 75, rue de Tournai CS 40117

59332 TOURCOING cedex

à l'attention de Agathe JOCTEUR-MONROZIER

Lille, le 0 1 AVR 2019

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2018-00161 et concernant :

« la construction de logements et d'équipements publics « quadrilatère des Piscines » sur la commune de TOURCOING »,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05 décembre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Cet accord est basé sur le dossier reçu le 29 novembre 2018, complété le 08 mars 2019.

Je précise que le rejet des eaux pluviales et des eaux d'exhaure du projet se faisant au réseau public d'assainissement de la Métropole Européenne de Lille (MEL), celle-ci prend l'entière responsabilité des conditions de rejets. Aucune vérification de ces conditions n'a été faite par la DDTM.

L'Unité police de l'eau devra être averti **préalablement** de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint. Par ailleurs conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003, vous transmettrez au préfet, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin des travaux en deux exemplaires.

Copies du récépissé et de ce courrier seront adressés à la mairie de TOURCOING pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ; 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

HOUNEE

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 86 35 – mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de mes salutations distinguées.

L'Adjointe à la Responsable du Service Eau Environnement,

cie LAVOGIEZ

Copie à : Délégation territoriale de Lille de la DDTM

# A ENVOYER IMPERATIVEMENT A L'UNITE POLICE DE L'EAU

# **SEM VILLE RENOUVELEE**

« construction de logements et d'équipements publics « quadrilatère des Piscines » sur la commune de TOURCOING

Dossier 59-2018-00161

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare :
□ démarrer les travaux à la date du
□ l'achèvement des ouvrages à la date du

## A retourner dûment complété à :

DDTM du Nord
 Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
 62, boulevard de Belfort - CS 90007
 59042 LILLE cedex



## PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

N° 545 /PE

Monsieur le Maire de la commune de TOURCOING Mairie de Tourcoing 10 Place Victor-Hassebroucq

59200 TOURCOING

Lille, le

0 1 AVR. 2019

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 29 novembre 2018, par la SEM Ville Renouvelée concernant l'opération suivante : « construction de logements et d'équipements publics « quadrilatère des Piscines » sur la commune de TOURCOING ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2018-00161, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.86.35 – rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe à la Responsable du Service Eau Environnement.

Lucie LAVOGIEZ

Copie à Délégation territoriale de Lille de la DDTM



## PRÉFET DU NORD

# RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS « QUADRILATÈRE DES PISCINES" COMMUNE DE TOURCOING

#### **DOSSIER N° 59-2018-00161**

# LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre national du mérite

# ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie ;

VU le dossier de déclaration déposé le 08 novembre 2018 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 novembre 2018, présenté par la SEM VILLE RENOUVELEE, enregistré sous le n° 59-2018-00161 et relatif à la construction de logements et d'équipements publics "Quadrilatère des Piscines" à Tourcoing;

# donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SEM VILLE RENOUVELEE 75 rue de Tournai – CS 40117 – 59332 TOURCOING cedex

concernant:

la construction de logements et d'équipements publics "Quadrilatère des Piscines"

dont la réalisation est prévue dans la commune de TOURCOING.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

...J...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 29 Janvier 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TOURCOING où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ; 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti **préalablement** de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

.../...

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,
Lionel STANISLAVE

#### PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit\_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

# **ANNEXE**

# LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

• Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)